



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

6 AVRIL 1995

143^e CAHIER DE LA COUR DES COMPTES

II

RAPPORT

SUR LE COMPTE GENERAL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE 1985

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
I. RAPPORT SUR LE COMPTE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE 1985	3
A. NOTE	
I. COMPTES D'EXECUTION DU BUDGET	3
1. Les engagements	3
2. Les recettes	3
A. Remarques générales	3
B. Remarques particulières	5
3. Les dépenses	5
A. Les dépenses non régularisées	5
B. Les dépassements de crédits	5
C. Les erreurs matérielles constatées lors du contrôle comptable des recettes et des dépenses	5
D. Les reports de crédits	6
4. Les opérations à charge de la section particulière	6
II. OPERATIONS FINANCIERES	6
III. COMPTE DE VARIATIONS DU PATRIMOINE	7
IV. DECLARATION DE CONTROLE	8
B. CONCLUSIONS — TABLEAUX ET RESUME DES OPERATIONS RECAPITULEES AUX COMPTES SYNTHETIQUES	9
II. RAPPORT SUR LES COMPTES DU COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES (CGRI) POUR L'ANNEE 1985	17
A. NOTE	17
B. CONCLUSIONS	18

I. RAPPORT SUR LE COMPTE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE 1985

A. NOTE

I. COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

1. Les engagements

A. Les engagements souscrits

Au cours de l'année 1985, un montant total de 2 128 278 946 francs a été imputé à la charge des crédits d'engagement prévus.

B. Les crédits d'engagements

Le montant total des crédits d'engagements disponibles pour l'année budgétaire 1985 s'établit comme suit:

— crédits votés	
budget initial:	1 954 200 000 F
ajustements:	204 000 000 F
	— 147 400 000 F
— Crédits reportés de 1984:	1 748 070 200 F
— Soit au total:	<hr/> 3 758 870 200 F

Compte tenu des engagements imputés d'un montant de 2 128 278 946 francs, les engagements restant disponibles au 31 décembre 1985 s'élèvent à une somme de 1 630 591 254 francs.

C. Les autorisations d'engagement

Le dispositif des budgets de la Communauté française habilite l'Exécutif à contracter des engagements au moyen d'emprunts dont l'amortissement et les intérêts sont pris en charge par les budgets des années suivantes (1).

En vertu des articles 26, alinéa 3, et 27 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, qui imposent une relation stricte entre le budget et son compte d'exécution, il s'indique de faire figurer dans le compte d'exécution du budget le montant des engagements effectivement pris dans le cadre des autorisations considérées.

Bien que cette exigence ait, à diverses reprises, été rappelée par la Cour (2) et malgré la promesse du ministre-président de faire figurer, à partir de 1984, l'inscription des emprunts

(1) Il s'agit, en l'occurrence, principalement du secteur concernant les constructions hospitalières et médico-sociales.

(2) 138^c Cahier d'obs., fasc. II bis, p. 9.

contractés, dans les comptes d'exécution du budget (1), aucune mesure en ce sens n'a été prise.

D. L'encours des engagements

L'encours des engagements, c'est-à-dire le montant des engagements souscrits mais restant encore à honorer, se monte à une somme de 3 223 640 429 francs.

2. Les recettes

A. Remarques générales

Les recettes allouées à la Communauté française sont constituées principalement par des dotations et des ristournes d'impôts.

1^o Une première dotation allouée en vertu de l'article 4 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles était destinée à couvrir les dépenses afférentes au secteur culturel et personnalisable. Selon l'article 6 de cette loi, la répartition du crédit forfaitaire global attribué aux Communautés flamande et française est réalisée selon une proportion de 55 p.c. - 45 p.c.

Initialement, la loi du 15 février 1985 contenant le budget des dotations aux Communautés et aux Régions pour l'année budgétaire 1985 avait, en ce qui concerne la Communauté française, fixé le montant de la dotation en cause comme suit:

Titre I — Opérations courantes:	24 152 400 000 F
Titre II — Opérations de capital:	4 226 700 000 F.

Selon les documents fournis à l'appui du compte général de l'année 1985, les recettes réellement perçues sur la base de l'article 4 de la loi précitée se chiffrent respectivement à 24 118 400 000 francs pour le Titre I et à 4 220 700 000 francs pour le Titre II, soit une différence de 34 et 6 millions de francs par rapport aux prévisions.

Cet écart entre les prévisions et les réalisations en matière de recettes peut trouver une explication.

(1) Dépêche du 23 mai 1987.

Lors de l'élaboration de la loi du 15 février 1985 précitée, un taux de fluctuation de 6,5 p.c. entre les années 1984 et 1985 a été retenu (1).

Il s'est avéré, par la suite, que le différentiel d'inflation à prendre en considération n'était pas de 6,5 p.c. mais plutôt de 6,35 p.c.

C'est la raison pour laquelle, la loi du 2 décembre 1986 ajustant le budget des dotations aux Communautés et aux Régions de l'année budgétaire 1985 a revu à la baisse les crédits les concernant.

2° La seconde dotation allouée à la Communauté française trouvait pour fondement l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Cette dotation avait pour objet la couverture des dépenses d'éducation relevant, à l'époque, de la responsabilité de la Communauté française (2).

A la différence de la dotation prévue à l'article 4 de la même loi, la clé de répartition entre les Communautés flamande et française (55 p.c. et 45 p.c.) n'était plus ici retenue et il était plutôt fait appel à un critère de « besoins ».

En outre, cette dotation ne figurait pas au budget des dotations aux Communautés et aux Régions mais était inscrite au budget de l'Education nationale — régime français.

Le budget des recettes du 18 décembre 1984 de la Communauté française pour l'année 1985 prévoyait sur pied de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, une rentrée de 1 681 400 000 francs en opérations courantes (Titre I) et de 199 800 000 francs en opérations de capital (Titre II).

La loi du 18 juillet 1985 contenant le budget de l'Education nationale — régime français pour l'année 1985, a chiffré les crédits destinés au financement de la Communauté française comme suit :

Titre I — Dépenses courantes: 1 614 400 000 F
Titre II — Dépenses de capital: 199 800 000 F

La différence d'appréciation du montant des recettes figurant au Titre I (1 681 400 000 francs selon la Communauté française contre 1 614 400 000 francs pour l'Education nationale — régime français) résulte d'un différend existant entre la Communauté française et l'Etat au

(1) Les articles 3 et 4 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 prévoyaient, en effet, une indexation annuelle des dotations attribuées aux Communautés et aux Régions.

(2) Il s'agissait des dépenses relatives aux domaines pré- et post-scolaires ainsi que des prêts et bourses d'études (article 59bis, § 2, 2° de la Constitution).

sujet de la détermination des « besoins réels » en la matière. Ce dernier point a, par ailleurs, été évoqué, lors de l'examen du budget 1985 des recettes de la Communauté française (1).

Quant aux recettes réellement perçues, celles-ci s'établissent comme suit :

Titre I — Dépenses courantes: 1 612 200 000 F
Titre II — Dépenses de capital: 199 500 000 F

Les disparités constatées entre les prévisions et les réalisations, soit respectivement pour les Titres I et II, des sommes de 69 200 000 francs et de 300 000 francs s'expliquent de la manière suivante.

La différence constatée au Titre II (300 000 francs) provient d'une révision à la baisse de ce poste qui s'est traduite lors du vote, le 9 juin 1988, de la loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime français de l'année budgétaire 1985.

Quant à l'écart de 69 200 000 francs constaté au Titre I, il se décompose de la manière suivante :

- 67 000 000 F: excédent de prévision de recettes de la part de la Communauté française par rapport aux estimations de l'Etat (1 681 400 000 F — 1 614 400 000 F — cf. supra)
- 2 200 000 F: réduction opérée lors du feuillet d'ajustement du budget 1985 Education nationale — régime français

69 200 000 F.

3° La troisième dotation allouée à la Communauté française est prévue par l'article 4 de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions.

Estimée à une somme de 657,1 millions de francs, cette recette, selon les documents justificatifs fournis, a été totalement perçue.

4° Les ristournes d'impôts visées à l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles sont prélevées sur le produit de la redevance radio-télévision.

Une recette d'un montant de 2 228 700 000 francs était prévue pour l'année 1985.

Une somme de 3 196 031 000 francs, a été effectivement perçue à ce titre, soit une diffé-

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, 4-1 (1984-1985) — N° 2, p. 2 et s.

rence en plus de 907 331 000 francs par rapport aux prévisions.

L'écart constaté a pour cause principale le paiement au cours de l'année 1985 d'une somme de 886 700 000 francs qui aurait dû être versée, en 1984, au titre de ristourne du produit de la redevance radio-télévision.

Quant au solde restant de 20 631 000 francs (907 331 000 francs — 886 700 000 francs), celui-ci n'est pas davantage détaillé dans les documents de recettes justificatifs fournis.

Cette lacune provient, ainsi qu'il va l'être explicité au point B ci-après: «Remarques particulières», d'une présentation imparfaite du compte d'exécution du budget au niveau des recettes.

B. Remarques particulières

Aux termes de l'article 27 de la loi du 28 juin 1963, le compte d'exécution du budget rassemble les données figurant dans les comptes des comptables et les présente en tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget, en faisant apparaître pour les recettes:

- les prévisions;
- les droits constatés;
- les recettes imputées;
- la différence entre les droits constatés et les recettes imputées;
- les droits reportés;
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie;
- la différence entre les prévisions et les imputations.

L'examen du présent compte fait apparaître que la Communauté française se montre peu soucieuse de respecter les dispositions susvisées.

En effet, si les prévisions et les droits constatés font l'objet de rubriques distinctes, il n'est donné aucune explication au sujet des droits constatés mais non recouverts.

Pareille remarque a déjà été formulée lors de l'examen du compte général de 1980 (1).

Bien que le ministre-président ait fait savoir en 1989 (2) que les mesures nécessaires seraient prises, pour l'élaboration des comptes 1983 et suivants, afin de respecter les prescriptions de l'article 27 de la loi du 28 juin 1963, aucune amélioration en ce domaine n'a été constatée.

(1) 136^e Cahier d'obs., fasc. II bis, p. 9.

(2) Dépêche du 6 avril 1989.

3. Les dépenses

A. Les dépenses non régularisées

Les dépenses non régularisées de l'année 1985 s'élèvent à un montant de 485 718 353 francs.

Il s'agit, en l'occurrence, de dépenses payables à l'étranger, sur avance de trésorerie ou sur ouverture de crédit.

B. Les dépassements de crédits

Les dépassements de crédits pour l'exercice budgétaire 1985 se montent globalement à 9 582 005 francs.

Relativement à ce qui s'est passé lors des exercices antérieurs, une certaine amélioration s'est produite en ce domaine.

Pour rappel les dépassements de crédits s'établissaient pour les années 1981 à 1984 comme suit:

1981	1982
332 063 397 francs	23 898 984 francs
1983	1984
197 451 168 francs	19 812 690 francs

C. Les erreurs matérielles constatées lors du contrôle comptable des recettes et des dépenses

1. Résultat général des recettes et des dépenses du budget 1985

Le résultat général des recettes et des dépenses de l'année 1985 reprend erronément dans le montant des recettes une somme de 10 380 950 618 francs, correspondant aux recettes réalisées dans le cadre de la section particulière.

Dès lors, le résultat général en question n'est pas, comme annoncé dans les documents fournis par la Communauté française, de + 9 574 033 662 francs mais de - 806 916 956 francs.

2. Compte d'exécution du budget de la Communauté française — Tableau de développement des dépenses de l'année 1985

Le tableau de développement des dépenses de l'année 1985 mentionne sous le poste « crédits reportés » une somme de 3 294 636 922 francs alors qu'il faut lire 3 840 636 922 francs, montant qui correspond effectivement aux crédits

non dissociés — dépenses courantes — reportés de l'année 1984 à l'année 1985.

Il semble, toutefois, inutile de s'interroger plus avant sur l'origine de cette erreur, puisqu'elle reste sans incidence sur le résultat global du compte de développement concerné.

En effet, le total des crédits (budgets initiaux et ajustements) correspond à la somme inscrite dans le compte en cause, soit un montant de 34 757 936 922 francs.

D. Les reports de crédits

L'article 17 de la loi du 28 juin 1963 dispose que les crédits disponibles à la fin de l'année sont reportés à l'année budgétaire suivante et peuvent être utilisés dès le commencement de cette année:

a) pour ordonnancer toute dépense résultant d'obligations nées à charge de l'Etat (lire: la Communauté française) pendant l'année budgétaire révolue, s'il s'agit de crédits non dissociés;

b) pour ordonnancer toute dépense sur un crédit d'ordonnancement;

c) pour engager toute dépense sur un crédit d'engagement.

Aux termes de l'article 18 de la loi précitée, le Roi (l'Exécutif de la Communauté française (1), arrête le montant de l'allocation non reconnue nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué.

Toujours selon le même article, l'arrêté royal (l'arrêté de l'Exécutif), en cause, est publié au *Moniteur belge* avant le 1^{er} mars suivant la fin de l'année budgétaire.

Il fait apparaître pour chaque crédit:

a) le montant disponible à la fin de l'année budgétaire;

b) le montant de l'allocation reconnue nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué;

c) le montant de la partie de l'allocation à annuler.

Ces dispositions normatives étaient d'application avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986, ce qui en justifie le rappel.

(1) Article 83 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La situation des crédits à annuler ou à reporter s'établit pour l'année 1985 comme suit:

Crédits disponibles:	7 116 582 573 francs
Crédits à annuler:	-603 074 038 francs
Crédits à reporter:	6 513 508 535 francs

Il apparaît de la situation qui vient d'être dressée, que suite aux nombreuses dérogations introduites dans le dispositif du budget 1985, un report quasi-systématique des crédits a été rendu possible.

4. Les opérations à la charge de la section particulière

L'examen des dépenses et des recettes figurant à la section particulière suscite les remarques suivantes.

Il serait indiqué d'établir une distinction entre les recettes et les dépenses prévues au budget de la Communauté française et celles prévues au budget des dépenses culturelles — Education nationale, matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

En effet, la somme de 9 509 200 000 francs indiquée au tableau du budget des recettes est le résultat de la sommation des prévisions de recettes prévues pour le budget proprement dit de la Communauté (8 384 100 000 francs) et de celles relatives au budget des dépenses culturelles — Education nationale, matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution (1 125 100 000 francs).

La même confusion peut être constatée au niveau des prévisions de dépenses.

Le chiffre de 10 430 200 000 francs repris sous cette rubrique correspond à l'addition d'un montant de 9 308 000 000 francs prévu au budget de la Communauté française et de celui portant sur une somme de 1 122 100 000 francs figurant au budget des dépenses culturelles — Education nationale, matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

II. OPERATIONS FINANCIERES

Pour l'année 1985, les opérations financières peuvent se résumer comme suit:

— Compte d'exécution du budget:

Recettes:	44 448 705 090 francs
Dépenses:	-45 824 302 737 francs
Solde:	-1 375 597 647 francs

— Opérations de trésorerie:

Recettes:	44 448 705 090 francs
Dépenses:	-46 119 925 511 francs
	-1 671 220 421 francs

— Différence entre les résultats budgétaires et les opérations de trésorerie:

295 622 774 francs dont:

+ 1 322 922 072 francs:
Imputation en 1985 d'opérations concernant l'année 1984

- 1 027 299 298 francs:
Opérations de l'année 1985 imputées en 1986.

III. COMPTE DE VARIATIONS DU PATRIMOINE

En théorie, le compte de variations du patrimoine a pour objet de synthétiser toutes les opérations qui ont, au cours d'une année, affecté la valeur des biens repris à l'inventaire. Il constitue l'un des trois comptes de développement du compte général et reprend les modifications de l'actif et du passif; il s'accompagne du bilan (art. 69 et 71 de la loi du 28 juin 1963).

Les montants concernant le numéraire et les avoirs en compte sont tirés du compte de la trésorerie, ceux concernant les biens patrimoniaux sont constitués par l'addition des imputations des ordonnances patrimoniales, enregistrées dans la comptabilité centrale de l'administration de la Trésorerie.

Les opérations figurant dans ledit compte peuvent avoir deux origines différentes:

- les unes résultent d'opérations budgétaires,
- les autres sont la conséquence des modifications d'actifs ou de passifs en dehors de toute opération budgétaire (dons, legs, plus-values, moins-values, disparitions, etc.).

Pris en vertu de l'article 30 de la loi du 28 juin 1963, l'arrêté royal organique du 9 juillet 1975 de la comptabilité patrimoniale définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre par patrimoine de l'Etat:

« Il est tenu une comptabilité de l'Etat se rapportant:

1. aux immeubles par nature;
2. aux biens meubles réputés immeubles par destination;

3. aux autres biens meubles corporels à l'exception des choses consommables et de celles, qui sans se détruire immédiatement, se déprécient très rapidement;

4. aux biens incorporels, notamment les participations financières, les créances et les dettes;

5. aux espèces. »

Un arrêté royal subséquent du 25 juin 1976, pris en vertu de l'article 68 de la loi, définit par ailleurs les taux d'amortissement annuels à appliquer aux biens patrimoniaux (art. 1^{er}), les biens qui en sont exemptés, tels par exemple, les terrains, les œuvres d'art, les immeubles affectés aux ambassades et consulats, etc. (art. 2) et les règles de comptabilisation des participations (art. 5) et des créances de l'Etat (art. 6).

Enfin, la tenue d'un inventaire des éléments constitutifs du patrimoine de l'Etat est prévue par l'article 72 de la loi.

L'examen des comptes de variations du patrimoine présentés à la Cour laissent apparaître que ces documents ne répondent pas aux dispositions rappelées ci-dessus et que les manquements constatés peuvent se résumer de la façon suivante:

1. Absence d'inventaire exhaustif devant servir de base à toute comptabilité patrimoniale;

2. Défaut d'enchaînement logique entre les exercices 1984 et 1985 ainsi que le montre le tableau ci-dessous où les fluctuations comptables d'une année à l'autre restent inexpliquées;

	1984	1985
Constructions	624 892 056	693 654 270
Travaux	34 711 541	7 500 000
Matériel et mobilier de bureau	118 473 025	34 095 177
Matériel roulant	5 420 860	17 030 094
Bibliothèques et collections	48 080 435	7 601 424
Divers	810 649 522	851 800 410

3. Inexistence de comptabilisation des amortissements.

Dès lors, et comme cela s'est pratiqué lors de l'examen des comptes généraux de la Communauté française pour les années 1981 à 1984, il est proposé de limiter le commentaire des tableaux soumis à la Cour aux points énumérés ci-avant et d'établir un constat de carence quant à la comptabilité patrimoniale présentée pour l'année 1985.

IV. DECLARATION DE CONTROLE

En séance du 21 avril 1993, la Cour a reconnu le compte général de la Communauté française pour l'année 1985 conforme aux documents produits, sans préjudice toutefois de ce qui est mentionné au présent rapport.

Les conclusions détaillées de la Cour qui permettent l'établissement des projets de décret portant règlement définitif des budgets susvisés sont exposées ci-après.

B. CONCLUSIONS — TABLEAUX ET RESUME DES OPERATIONS RECAPITULEES AUX COMPTES SYNTHETIQUES

Les résultats du compte d'exécution du budget de l'année 1985 ont été trouvés conformes aux écritures tenues à la Cour, ainsi qu'aux autres documents de contrôle vérifiés antérieurement.

En conséquence, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'année 1985 :

A. — Engagements

Les crédits alloués par les décrets budgétaires ainsi que les crédits modifiés par ajustements et reports à F	3 758 870 200
Les engagements imputés à F	<u>2 128 278 946</u>
Le montant des crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire, à F	1 630 591 254
Ce montant comprend:	
Crédits à annuler F	204 000 000
Crédits reportés à l'année budgétaire 1986 F	1 426 591 254

B. — Opérations courantes et de capital

I. — Recettes

Les droits constatés, à F	—
Les recettes imputées, à F	34 067 754 472

II. — Dépenses

Les dépenses imputées à charge du budget, à F	34 874 671 428
Les paiements justifiés, à F	<u>34 388 953 075</u>
Et les paiements restant à régulariser, à F	485 718 353

III. — Fixation des crédits

Les crédits ouverts par les décrets budgétaires et les crédits modifiés par ajustements et reports à F	41 981 671 996
Dont il y a lieu de déduire:	
1° les crédits à annuler F	603 074 038
2° les crédits reportés à l'année budgétaire 1986 conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 et à diverses dispositions spéciales F	<u>6 513 508 535</u>
	F 7 116 582 573
Soit F	<u>34 865 089 423</u>

Auxquels il convient, éventuellement, d'ajouter les crédits complémentaires à allouer par le décret de règlement définitif du budget (voir tableau IV ci-après) F 9 582 005

Ce qui porterait le total des crédits définitifs pour l'année budgétaire 1985 à F 34 874 671 428

IV. — Résultat général

1° Opérations courantes

Recettes F 29 641 807 780

Dépenses F 30 251 305 713

Excédent des dépenses F -609 497 933

2° Opérations de capital

Recettes F 4 425 946 692

Dépenses F 4 623 365 715

Excédent des dépenses F -197 419 023

3° Opérations réunies

Recettes F 34 067 754 472

Dépenses F 34 874 671 428

En conclusion, compte non tenu du résultat de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de F -806 916 956

Et comme le solde de l'année budgétaire 1984 s'élevait à F -1 277 605 468

L'année budgétaire 1985 se solde par un déficit de F -2 084 522 424

C. — Section particulière

Solde au 1^{er} janvier 1985 (débiteur) F -229 852 872

Recettes effectuées pendant l'année 1985 F 10 380 950 618

Dépenses effectuées pendant l'année 1985 F 10 949 631 309

Excédent des dépenses sur les recettes F -568 680 691

Solde au 31 décembre 1985 (débiteur) F -798 533 563

TABLEAUX

- I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT
- II. — RECETTES
- III. — DEPENSES
- IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS
- V. — SECTION PARTICULIERE

I. — ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENT

	Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses totales
Budgets initiaux	18 000 000	1 936 200 000	1 954 200 000
Ajustements des crédits:			
Augmentations	—	204 000 000	204 000 000
Diminutions	—	- 147 400 000	- 147 400 000
Crédits reportés de l'année précédente	12 017 478	1 736 052 722	1 748 070 200
Total des crédits	30 017 478	3 728 852 722	3 758 870 200
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	17 764 313	2 110 514 633	2 128 278 946
Règlement des crédits:			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	12 253 165	1 618 338 089	1 630 591 254
— Crédits reportés	12 253 165	1 414 338 089	1 426 591 254
— Crédits à annuler	—	204 000 000	204 000 000

II. — RECETTES

Nature des recettes	Prévisions	Droits constatés et recettes imputées	Différence entre prévisions et réalisations	
			En moins	En plus
Recettes courantes				
1. Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	24 152 400 000	24 118 400 000	-34 000 000	—
2. Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures	657 100 000	657 100 000	—	—
3. Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	2 288 700 000	3 196 031 000	—	907 331 000
4. Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 681 400 000	1 612 200 000	-69 200 000	—
5. Produits divers	56 100 000	21 903 133	-34 196 867	—
6. Remboursements de traitements, salaires et allocations	—	36 173 647	—	36 173 647
Total des recettes courantes	28 835 700 000	29 641 807 780	-137 396 867	943 504 647
Recettes de capital				
1. Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	4 226 700 000	4 220 700 000	-6 000 000	—
2. Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	199 800 000	199 500 000	-300 000	—
3. Produits divers	—	5 746 692	—	5 746 692
Total des recettes de capital	4 426 500 000	4 425 946 692	-6 300 000	5 746 692
Total des recettes de la Communauté française	33 262 200 000	34 067 754 472	-143 696 867	949 251 339

III. — DEPENSES

	Nature des dépenses et des crédits	Dépenses courantes		Dépenses de capital		Total des dépenses courantes	Total des dépenses de capital	Total général
		Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement			
	Crédits initiaux	28 842 300 000	18 000 000	2 907 800 000	1 808 700 000	28 860 300 000	4 716 500 000	33 576 800 000
	Augmentations	2 757 000 000	—	376 500 000	79 000 000	2 757 000 000	455 500 000	3 212 500 000
	Ajustements							
	Diminutions	-682 000 000	—	-187 800 000	-26 400 000	-682 000 000	-214 200 000	-896 200 000
Crédits	Crédits ouverts	30 917 300 000	18 000 000	3 096 500 000	1 861 300 000	30 935 300 000	4 957 800 000	35 893 100 000
votés ou	Crédits reportés de l'année 1984	3 840 636 922	31 851 388	776 622 206	1 439 461 480	3 872 488 310	2 216 083 686	6 088 571 996
à voter	Totaux	34 757 936 922	49 851 388	3 873 122 206	3 300 761 480	34 807 788 310	7 173 883 686	41 981 671 996
	Crédits complémentaires à allouer par le décret de compte pour dépenses faites au-delà des crédits initiaux	1 182 005	—	—	8 400 000	1 182 005	8 400 000	9 582 005
	Crédits totaux	34 759 118 927	49 851 388	3 873 122 206	3 309 161 480	34 808 970 315	7 182 283 686	41 991 254 001
	Dépenses totales	30 237 799 556	13 506 157	2 898 590 902	1 724 774 813	30 251 305 713	4 623 365 715	34 874 671 428
Dépenses imputées	Prestations effectuées							
	au cours de l'année antérieure	1 891 508 011	3 842 699	175 794 606	389 918 027	1 895 350 710	565 712 633	2 461 063 343
	au cours de l'année	28 346 291 545	9 663 458	2 722 796 296	1 334 856 786	28 355 955 003	4 057 653 082	32 413 608 085
	Paiements non régularisés au 31.12.1985	484 755 595	—	962 758	—	484 755 595	962 758	485 718 353
Soldes des crédits	Montants	4 521 319 371	36 345 231	974 531 304	1 584 386 667	4 557 664 602	2 558 917 971	7 116 582 573
	Crédits à annuler définitivement	368 500 434	—	234 573 604	—	368 500 434	234 573 604	603 074 038
	Crédits à reporter à l'année 1986	4 152 818 937	36 345 231	739 957 700	1 584 386 667	4 189 164 168	2 324 344 367	6 513 508 535

IV. — DEPASSEMENTS DE CREDITS

Numéros et libellés des articles	Montant des dépassements de crédits
Titre I	
<i>Section 71: Sport et Tourisme — Affaires générales</i>	
Article 11.03.11. : Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	69 311
<i>Section 72: Tourisme</i>	
Article 34.01.11. : Subventions aux organismes internationaux de tourisme: cotisations, participations, etc.	43 370
<i>Section 83: Enseignement et formation artistiques</i>	
Article 11.03.12. : Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).	63 518
<i>Section 83: Enseignement et formation artistiques</i>	
Article 44.05.13. : Subventions — Traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés	1 005 806
Total	1 182 005
Titre II	
<i>Section 38: Infrastructure — Constructions</i>	
Article 72.71.13. : Enseignement artistique — Achat de terrains et de bâtiments. Constructions, aménagement et premier équipement de bâtiments	8 400 000
Total	8 400 000
Total (Titres I et II)	9 582 005

V. — SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions ⁽¹⁾		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses	au 1 ^{er} janvier 1985	au 31 décembre 1985
				Totaux	restant à régulariser			
Culture française	2 509 200 000	10 430 200 000	10 380 950 618	10 949 631 309	4 613 310 915	-568 680 691	-231 943 439	-800 624 130 ⁽²⁾
Education nationale							517 050	517 050
Prévoyance sociale							1 573 517	1 573 517
Totaux	2 509 200 000	10 430 200 000	10 380 950 618	10 949 631 309	4 613 310 915	-568 680 691	-229 852 872	-798 533 563

⁽¹⁾ Les montants repris dans cette rubrique se décomposent comme suit:

Pour les recettes:

8 384 100 000 F prévus au budget de la Communauté française

1 125 100 000 F prévus au budget de l'Education nationale — Matières visées à l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution.

Pour les dépenses:

9 308 100 000 F prévus au budget de la Communauté française

1 122 100 000 F prévus au budget de l'Education nationale — Matières visées à l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution.

(cf. observations aux pages 17 et 18 du rapport).

⁽²⁾ Le montant de «-800 107 080» repris à ce poste dans les documents transmis par le ministre-président de la Communauté française est erroné. En effet, si, au solde du 1^{er} janvier 1985 (-231 943 439), on ajoute la différence entre recettes et dépenses comptabilisées (-568 680 691), on obtient le chiffre de «-800 624 000», comme indiqué dans le présent tableau.

RESUME DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS RECAPITULEES
AU COMPTE SYNTHETIQUE DE L'ANNEE 1985

Le compte synthétique de l'année 1985 résume les opérations enregistrées par l'ensemble des services de la Communauté française.

Il présente les opérations en deux divisions : les engagements et les opérations financières (budgétaires et de trésorerie).

I. — Engagements

Engagements sur budgets antérieurs, restant à liquider au 1 ^{er} janvier 1985	F	3 028 702 948
A déduire: annulations de soldes de visas relatifs aux années antérieures	F	-195 060 495
Engagements imputés à la charge des crédits de 1985		<u>2 128 278 946</u>
Total	F	4 961 921 399
Engagements épuisés en 1985	F	-1 738 280 970
Encours des engagements au 31 décembre 1985	F	3 223 640 429

II. — Opérations financières

A. Opérations budgétaires

Budget ordinaire

1. Recettes

Droits constatés	F	34 067 754 472
Recettes imputées	F	34 067 754 472

2. Dépenses

Ordonnancements imputés	F	34 874 671 428
Paiements effectués et justifiés	F	<u>34 388 953 075</u>
Paiements restant à effectuer, à justifier ou à régulariser au 31 décembre 1985	F	485 718 353

3. Résultat général

Recettes	F	34 067 754 472
Dépenses	F	<u>34 874 671 428</u>
Solde de l'année budgétaire 1985	F	-806 916 956

Section particulière

Recettes	F	10 380 950 618
Dépenses	F	<u>-10 949 631 309</u>
Solde de l'année budgétaire 1985	F	-568 680 691

Solde général au 31 décembre 1985 (budget ordinaire + section particulière)	F	-1 375 597 647
---	---	----------------

B. Opérations de trésorerie

Recettes	F	44 448 705 090
Dépenses	F	46 119 925 511
Solde au 31 décembre 1985 (débit)	F	-1 671 220 421
Régularisation à obtenir de la Trésorerie nationale en 1986	F	<u>295 622 774</u>
Solde tenant compte de ces régularisations (débit)	F	-1 375 597 647

II. RAPPORT SUR LES COMPTES DU COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES (CGRI) POUR L'ANNEE 1985

A. NOTE

Les comptes rendus pour l'année budgétaire 1985 par le CGRI, en exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ont été transmis à la Cour le 24 juin 1987 par le ministre-président de l'Exécutif.

Ces comptes, établis dans les mêmes conditions qu'en 1983 et 1984, présentent toujours d'importantes lacunes, en sorte que le réviseur désigné auprès de l'organisme n'a pu, pour la troisième année consécutive, les approuver.

L'examen des comptes de l'année 1985 révèle une persistance des manquements dénoncés antérieurement, auxquels s'ajoutent de nouvelles irrégularités.

Les principales lacunes, relevées lors du contrôle des opérations de 1983 et 1984, et restées sans solution satisfaisante, concernaient :

— le défaut d'instauration d'un régime de pensions de retraite et de survie au profit des agents statutaires du commissariat; en attendant la régularisation de cette situation, l'organisme poursuit, en dehors de tout fondement réglementaire, la constitution de « réserves »;

— l'absence de plan comptable et de règlement financier à approuver conjointement par le ministre-président et le ministre exerçant la gestion du commissariat;

— la nécessité d'établir, conformément aux articles 23 à 25 de l'arrêté royal du 7 avril 1954, un inventaire à la fin de chaque année budgétaire, en vue de s'assurer de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'organisme et, en particulier, de l'importance exacte des dettes et des créances.

Ceci, joint au défaut d'un enregistrement comptable complet des opérations aurait justifié que, pour 1985, comme pour les deux années précédentes, les comptes fassent l'objet de nombreux redressements; la Cour, y renonçant, s'est limitée à formuler les considérations suivantes :

1° L'examen comparatif du budget voté par le Conseil de la Communauté avec le compte d'exécution de ce même budget a fait apparaître deux anomalies :

a) sous l'article 511.01 sont imputées presque toutes les dépenses relatives au personnel, alors que les articles 511.04 et 511.09 avaient été prévus pour couvrir respectivement les

dépenses afférentes à la part patronale des charges sociales et aux heures supplémentaires;

b) au chapitre 53, les subdivisions du budget ont disparu et les libellés des articles ont été condensés à un point tel que certains sont devenus inintelligibles; le libellé des articles 534.10 et 534.11 n'a même pas été reproduit.

La Cour a donc fait remarquer, aux ministres de tutelle de l'organisme, qu'en application de l'article 27, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 avril 1954, le compte d'exécution du budget doit présenter les mêmes subdivisions que les tableaux du budget voté. Le non-respect de cette disposition a empêché l'évaluation de l'importance des dépassements de crédits.

2° Les opérations qui ne résultent pas de relations avec des tiers constituent des mouvements internes qui ne peuvent être assimilés aux dépenses et recettes prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954; de telles opérations ne peuvent apparaître dans le compte d'exécution du budget.

Il en va ainsi de deux imputations budgétaires :

a) l'une, dans le volet des recettes, d'une somme de 27 089 308 francs qui représente le total des bonis dégagés pour les années 1983 et 1984, respectivement aux montants de 1 542 188 francs et 25 547 120 francs;

b) l'autre, au chapitre 51, d'une somme de 3 278 709 francs constituant le total des prélèvements effectués sur les traitements bruts des agents statutaires, que l'organisme a transférés dans ses réserves, à titre de « provisions pour pensions ».

En conséquence, ces deux imputations ont été biffées du compte d'exécution du budget.

3° L'imputation en « recette pour ordre », d'une somme de 500 000 francs versée au CGRI par un tiers, à titre d'avance, aurait dû avoir pour pendant, l'inscription d'une « dépense pour ordre » d'un montant équivalent.

L'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 7 avril 1954 prescrit, en effet, que les « opérations sur fonds de tiers » sont inscrites pour ordre au budget.

4° Divers produits encaissés par le commissariat n'ont pas été considérés comme des recettes budgétaires. Il s'agit :

a) d'une part, des soldes apparaissant sur trois CCP, dénommés respectivement « Gestion

Ministère A, B et C » dont le transfert au profit du CGRI a été régulièrement autorisé par le ministre-président le 15 octobre 1985. Le montant de ces soldes, qui s'élève à 7 314 080 francs, aurait dû être imputé, sous le chapitre 45, à titre d'intervention complémentaire de la Communauté française;

b) d'autre part, d'une somme de 831 455 francs, remboursée, le 12 février 1985, par le Service central des dépenses fixes et qui représente le solde non utilisé d'avances consenties par l'organisme en vue du paiement des traitements de ses agents jusqu'au mois de mai 1984; ces avances ayant été régulièrement imputées sur le budget de 1984 (art. 511.01), le remboursement devait, à son tour, faire l'objet d'une imputation budgétaire en recettes, soit sur un article intitulé « remboursement sur avances récupérables consenties à un tiers » (art. 444.05).

5° A l'actif du bilan figure un montant de 1 220 585 francs, relatif à des « récupérations de salaires », constitué de soldes de créances imputées sur le budget 1984 (art. 451.01) et non encore récupérés au 31 décembre 1985.

Ce montant inclut :

a) des sommes de 4 114 francs et 6 030 francs réclamées par le CGRI auprès du ministère des Finances mais devenues irrécouvrables, qui auraient dû faire l'objet d'une inscription en dépenses au cours de l'exercice 1985. Cette situation devra être régularisée dans les comptes du commissariat;

b) une créance de 1 210 441 francs constituée par les traitements, afférents au 2^e semestre 1984, avancés par le CGRI au profit d'une personne travaillant pour le compte de l'ASBL « Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec ». La Cour a demandé que l'organisme fournisse la preuve de la récupération de cette somme, soit à en justifier le défaut.

6° Contrairement à 1984, la situation établie au 31 décembre 1985 ne fait pas état du solde de l'encours des prêts sociaux, accordés à certains membres du personnel.

Sous toute réserve, après dépouillement systématique des extraits de comptes bancaires, la Cour a relevé que les nouveaux prêts accordés en 1985 se montent à 320 000 francs et les remboursements enregistrés à 180 500 francs.

Si cela s'avère, le solde des prêts en cours au 31 décembre 1985 serait de 243 500 francs, somme normalement incluse dans le montant de 453 227 francs repris en regard du poste bilantaire intitulé « créances diverses ».

A propos de cette situation, la Cour a été amenée à faire observer que :

a) pour obtenir une situation active et passive exacte de l'organisme au 31 décembre, la ventilation du poste « créances diverses » s'avérerait indispensable;

b) le CGRI était tenu de prévoir dans son budget les articles habiles à imputer les avances accordées (art. 560.07) et les remboursements correspondants (art. 404.04).

7° Cela étant, les crédits initiaux afférents à 13 articles ont été dépassés; sauf en ce qui concerne les articles 534.07 et 534.08, ces dépassements ont été autorisés dans le cours de l'année budgétaire, en conformité avec la disposition reprise à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954.

Par contre, la diminution des crédits relatifs à trois articles a entraîné, en fin d'année, pour deux d'entre eux (art. 521.01 et 522.01), un dépassement des crédits ajustés; pour le troisième article (534.08), on enregistre une majoration du dépassement du crédit initial constaté ci-dessus; ces dépassements constituent une infraction à l'article 5 de la loi du 16 mars 1954; toutefois, dans la conclusion ci-dessous, ces dernières anomalies n'ont pas été relevées.

Il appartiendra au Conseil de la Communauté de statuer sur ces dépassements de crédits, ainsi que sur les dépenses effectuées en l'absence de crédits (v. notamment les points 3° et 6° ci-dessus).

En sa séance du 2 octobre 1991, la Cour a déclaré contrôlés les comptes précités.

B. CONCLUSIONS

Sous réserve des observations ci-dessus, la Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Commissariat général aux Relations internationales pour l'année budgétaire 1985.

A. Engagements (*pour mémoire*)

B. Recettes et dépenses

I. Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers),
à F 372 574 268

II. Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à F 355 114 762

III. Fixation des crédits de paiement	
Les crédits de paiement, alloués par le budget, à	F 336 750 000
Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits	F -20 656 000
Il convient d'y ajouter les dépassements des crédits limitatifs sur lesquels le Conseil de la Communauté doit statuer (voir note introductive):	
— à l'article 511.08: « Indemnités couvrant des charges réelles »	F 152 984
— à l'article 521.03: « Entretien et réparation des locaux »	F 166 374
— à l'article 521.05: « Assurances »	F 73 079
— à l'article 524.01: « Honoraires avocats, experts »	F 261 058
— à l'article 533.02: « Subvention à l'asbl 'Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec' »	F 5 441
— à l'article 533.03: « Autres »	F 1 110 364
— à l'article 534.07: « Organisation d'une biennale de la poésie »	F 217
— à l'article 534.08: « Organisation de colloques »	F 277 622
— à l'article 535.01: « Frais de mission et d'accueil d'experts ou de groupes — Bourses hors accords »	F 32 577 053
— à l'article 535.02: « Dépenses de toute nature et transferts relatifs à la promotion des échanges »	F 1 200 000
— à l'article 536.02: « Secteur enseignement »	F 432 497
— à l'article 550.02: « Acquisitions nouvelles (matériel, mobilier, véhicules automobiles) »	F 296 985
— à l'article 550.04: « Achat d'équipement destinés à l'étranger »	F 1 250 000

Auxquels il faut ajouter les dépenses effectuées sans crédits :

— à l'article 550.03: « Achat de matériel informatique »	F 397 088
— à deux autres articles, non prévus au budget, dont le libellé pourrait être le suivant:	
« Avances consenties au personnel »	F 320 000
« Affectation des fonds en souffrance » (Dépenses pour ordre)	F 500 000
Soit au total	F +39 020 762
Dans ce cas, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 1985 s'élèverait à	
	F 355 114 762

IV. Résultat général du budget

1° Recettes

Intervention de la Communauté française	F 356 314 080
Recettes fonctionnelles	F 7 852 296
Revenus financiers	F 3 306 942
Recttes particulières (remboursements et divers)	F <u>5 100 950</u>
Total des recettes	F 372 574 268

2° Dépenses

Paiements aux personnes attachées à l'organisme	F 66 777 234
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'être inventoriés	F 14 743 752
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire	F 268 529 703
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	F 4 244 073
Dépenses diverses	F <u>820 000</u>
Total des dépenses	F 355 114 762

Partant, les recettes excèdent les
dépenses de F 17 459 506

Et comme l'exédent budgétaire
au 31 décembre 1984 s'élevait
à F 46 319 181

L'année budgétaire 1985 se clô-
ture par un excédent budgétaire
de F 63 778 687